

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (1700-129P2) POUR ENCADRER L'USAGE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS.

AVIS est donné aux personnes intéressées de l'arrondissement de Verdun et des zones contiguës des arrondissements du Sud-Ouest et de LaSalle ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum de ce qui suit :

1. Approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1) qui s'est déroulée le **15 juin 2023**, le conseil d'arrondissement a, lors de sa séance ordinaire du 27 juin 2023, adopté le [second projet de règlement](#) ci-dessus mentionné.

Ce [second projet de règlement](#) contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire, lesquelles peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de chaque zone de l'arrondissement et de chacune des zones qui leur sont contiguës ainsi que des zones contiguës de l'arrondissement qui sont situées dans les arrondissements du Sud-Ouest et de LaSalle visant à ce qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

2. Objet du second projet de règlement

Ce second projet de règlement vise à modifier deux articles (36.3 et 36.4) du *Règlement de zonage* (1700) de l'arrondissement afin d'y préciser les encadrements concernant :

- 1° les divisions et les subdivisions des logements;
- 2° la réduction du nombre de logements.

3. Dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire

Ce [second projet de règlement](#) contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

4. Description du territoire concerné

Une demande relative à l'une ou l'autre de ces dispositions peut provenir de toute zone du plan de zonage de l'arrondissement de Verdun prise individuellement et de toutes les zones qui lui sont contiguës ainsi que de toutes les zones contiguës à l'arrondissement qui sont situées dans les arrondissements du Sud-Ouest et de LaSalle.

5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- identifier clairement la disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire qui en fait l'objet;
- identifier clairement la zone d'où elle provient;

Note : Pour connaître le numéro d'une zone, toute personne est invitée à consulter la [carte interactive de l'arrondissement](#);

- être reçue au bureau du secrétaire d'arrondissement dans les huit (8) jours de la publication du présent avis, soit au plus tard le **2 août 2023 à 17h**;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins douze (12) d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Dans le cas d'une personne physique qui est domiciliée sur le territoire de Verdun et qui remplit les autres conditions pour être une personne intéressée, il est recommandé d'utiliser le [formulaire](#) prévu à cette fin.

6. Conditions pour être une personne intéressée

1° Remplir, à la date d'adoption du second projet de résolution, soit le 27 juin 2023 et au moment d'exercer ses droits, une des deux conditions suivantes :

a) être une personne physique domiciliée dans l'arrondissement de Verdun ou dans l'une des zones contiguës de l'arrondissement qui sont situées dans les arrondissements du Sud-Ouest ou de LaSalle, et depuis au moins six mois au Québec, qui :

- est majeure;
- de citoyenneté canadienne;
- n'est pas en curatelle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois :

- est propriétaire d'un immeuble ou occupante d'un établissement d'entreprise situé dans l'arrondissement de Verdun ou dans l'une des zones contiguës de l'arrondissement qui sont situées dans les arrondissements du Sud-Ouest ou de LaSalle; et
- n'est frappée d'aucune incapacité au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

2° Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 27 juin 2023 :

- être majeure;
- être de citoyenneté canadienne;
- ne pas être en curatelle; et
- ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2);

3° Les copropriétaires d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter de l'arrondissement de Verdun ou de l'une des zones contiguës de l'arrondissement qui sont situées dans les arrondissements du Sud-Ouest ou de LaSalle désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;

4° Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter de l'arrondissement de Verdun ou de l'une des zones contiguës de l'arrondissement qui sont situées dans les arrondissements du Sud-Ouest ou de LaSalle désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, à savoir :

- à titre de personne domiciliée;
- à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;

5° Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration lors de l'inscription.

La résolution prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2).

7. Absence de demande

Toute disposition de ce second projet de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'une demande valide pourra être incluse dans une résolution qui n'aura pas à être approuvée par les personnes habiles à voter.

8. Consultation du second projet de résolution

Copie du [second projet de règlement](#) peut être consultée du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h ainsi que le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 au bureau du soussigné situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, le 25 juillet 2023.

Stephanie Zhao Liu (original signé numériquement)

Stephanie Zhao Liu, avocate
Secrétaire d'arrondissement